

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

Publication du 1 mars 2020 n° 03/PU/DP/20

Matière: DROIT PUBLIC

PROBLÈME DE DROIT

Un litige qui tend à l'annulation d'un contrat administratif et à l'indemnisation du préjudice résultant de sa passation, dont le moyen de nullité est la contrefaçon des droits de propriété intellectuelle, peut - il être porté devant le juge administratif par le tiers au contrat qui en conteste la validité ?.

RÉPONSE DU TRIBUNAL DES CONFLITS (TC) 09/12/2019, C4169

«*Considérant que l'article L. 615-17, alinéa 1er, du code de la propriété intellectuelle dispose que : " Les actions civiles et les demandes relatives aux brevets d'invention, y compris dans les cas prévus à l'article L. 611-7 ou lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire, à l'exception des recours formés contre les actes administratifs du ministre chargé de la propriété industrielle qui relèvent de la juridiction administrative "*; que ces dispositions, qui réservent aux tribunaux de grande instance spécialement désignés la connaissance des litiges qu'elles mentionnent, dérogent aux principes gouvernant la responsabilité des personnes publiques, ainsi qu'à la règle de compétence énoncée par l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001;

Considérant, dès lors, que, «...lorsqu'elle est saisie par un tiers au contrat de conclusions contestant la validité d'un marché public, la juridiction administrative n'a pas compétence pour se prononcer sur le moyen tiré de l'irrégularité de l'offre de la société attributaire du marché, en tant qu'elle porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle de ce tiers, et il lui incombe de ne statuer qu'après la décision du tribunal de grande instance compétent, saisi à titre préjudiciel, sur l'existence de la contrefaçon; qu'elle a, en revanche, seule compétence pour se prononcer, ensuite, sur les autres moyens d'annulation et, si elle constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, pour en apprécier l'importance et les conséquences »...

Telle est ce qui a été retenu par le tribunal des conflits le 9 décembre 2019 saisi le 4 juillet 2019, par expédition du jugement de renvoi du 27 juin 2019 par lequel le tribunal administratif de Lyon, saisi d'une demande de la société Biomedica tendant à l'annulation du marché public conclu par le groupement de coopération sanitaire Uniha avec la société TC Médical et à l'indemnisation de son préjudice, par application de l'article 35 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, pour décider sur la question de compétence.

En l'espèce

Le groupement de coopération sanitaire Uniha a engagé une procédure de passation d'un marché à bons de commande portant sur la fourniture, la livraison et l'installation de dispositifs de report de signalisation d'émission de rayons X. Informée du rejet de son offre par le pouvoir adjudicataire (le groupement de coopération sanitaire Uniha) qui a ensuite attribué le marché le 25 avril 2017 à la société TC Médica, la société Biomedica a saisi le juge du référé pré-contractuel d'une demande tendant à l'annulation partielle de la procédure d'attribution de ce marché. A l'appui de sa demande, elle invoquait divers manquements commis par le pouvoir adjudicateur à l'occasion de sa passation et soutenait que l'offre retenue était irrégulière : le produit proposé par la société attributaire contrefaisant le brevet dont elle est titulaire.

Par ordonnance du 17 février 2017, le juge du référé pré-contractuel a rejeté sa demande.